



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Révision du Règlement
pour les réunions régionales**

1. Le Conseil d'administration a décidé à sa 264^e session (novembre 1995) que les conférences régionales seraient remplacées par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une seule question à leur ordre du jour¹. Le Conseil d'administration a adopté à sa 283^e session (mars 2002) la version du Règlement pour les réunions régionales en vigueur à ce jour que la Conférence internationale du Travail a confirmée à sa 90^e session (juin 2002).
2. Il est apparu, comme suite aux cinq réunions régionales tenues depuis juin 2002, que, sous certains aspects, le Règlement pourrait être mieux adapté aux besoins de l'Organisation et de ses mandants tripartites.
3. Lors de chacune de ces réunions en effet, il a fallu rechercher des aménagements spéciaux par dérogation à certains articles du Règlement. Cette opération a causé des retards, et le Bureau propose en conséquence plusieurs amendements au Règlement pour les réunions régionales (voir annexe I), qui visent à la fois à ménager la souplesse voulue dans l'organisation de ces réunions et à renforcer le tripartisme et l'action de l'Organisation en faveur de la coopération avec les institutions régionales. Il ne fait pas de doute du point de vue juridique que le terme «organisations internationales officielles» figurant dans le Règlement désigne aussi les organisations régionales et sous-régionales publiques. Il est proposé cependant, pour lever toute ambiguïté, de mentionner explicitement dans le Règlement qu'il pourra s'agir d'organisations régionales ou universelles.
4. Les dérogations au Règlement admises lors des cinq dernières réunions régionales portaient principalement sur les invitations, le droit de parole et les délais applicables à la présentation de protestations relatives aux pouvoirs. Elles ont concerné plusieurs

¹ L'article 38 de la Constitution de l'OIT dispose ce qui suit: «1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conférences régionales ... qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation. 2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation.»

invitations², de même que des déclarations, notamment celles d'un membre de la Vice-présidence du Conseil d'administration figurant sur la liste d'une organisation internationale non gouvernementale (dont les représentants n'ont pas le droit de prendre la parole en principe). Des amendements sont proposés à l'article 10 du Règlement en vue d'octroyer un droit de parole aux membres de cette catégorie tout en rappelant que la priorité devra revenir aux délégués.

5. En outre, le Règlement actuel ne prévoit pas la participation de personnalités éminentes telles que des Présidents ou Premiers ministres³. Par ailleurs, des membres du bureau du Conseil d'administration ont été invités à participer à certaines des réunions régionales organisées dernièrement, à leurs frais s'ils ne faisaient pas partie d'une délégation. Une nouvelle disposition allant dans ce sens est proposée. Pour permettre au Conseil d'administration de déléguer à son bureau l'autorité d'adresser des invitations dans le cas des réunions visées, il faudrait aussi modifier l'article 2.3.1 du Règlement du Conseil d'administration⁴. Une proposition connexe figure à l'annexe II.
6. Les réunions régionales, manifestations aux fins desquelles les Etats Membres présentent les pouvoirs de délégations tripartites, constituent une expression du tripartisme protégée par des mécanismes autorisant la présentation de protestations et de plaintes. Les réunions régionales durent quatre jours au plus. Les dernières d'entre elles étaient d'une durée inférieure cependant. Le délai est donc serré, tant pour l'examen de la liste des délégations par les mandants que pour l'élection de la Commission de vérification des pouvoirs de la réunion régionale et la réalisation par cet organe de ses tâches. Pour autoriser davantage de souplesse dans l'horaire de la réunion, il est proposé d'indiquer l'échéance applicable à la soumission de protestations et de plaintes par les Etats Membres par une durée en heures plutôt que par une heure limite de dépôt (11 heures du matin par exemple) et d'autoriser l'examen des demandes présentées tardivement si cela semble justifié, sous réserve d'un laps de temps suffisant. Une autre proposition vise à introduire la possibilité que la Commission de vérification des pouvoirs d'une réunion régionale soit saisie de communications. Enfin, il a été procédé à une reformulation du paragraphe 4 de l'article 9 en vue de faire mention aussi des plaintes et d'améliorer la lisibilité de l'ensemble.
7. Comme précédemment, le Bureau accepterait le dépôt de pouvoirs par les Etats Membres aux fins de réunions régionales quinze jours au plus tard avant l'ouverture de la réunion. Le Bureau a proposé, compte tenu de cet élément, de déplacer la mention de ce délai dans l'article premier du Règlement, qui porte sur la composition des réunions, et de réorganiser les paragraphes de cet article selon un ordre davantage conforme à la logique. Sur le plan pratique, le Bureau fournirait une liste électronique à jour des pouvoirs des délégations le matin du jour d'ouverture de la réunion et une nouvelle liste électronique contenant le nom des personnes enregistrées dans les faits le matin du dernier jour de la réunion.

² Des invitations ont été adressées ainsi aux représentants d'organisations intergouvernementales sous-régionales et d'un mouvement de libération, conformément au paragraphe 5 de l'article 1 du Règlement pour les réunions régionales, l'attention du Conseil d'administration n'ayant pas été appelée en temps opportun sur la nécessité d'adresser les invitations visées.

³ Le Règlement ne dit rien sur la présence d'invités (parlementaires ou diplomates, par exemple) conviés par le gouvernement hôte à un événement particulier ayant lieu dans le cadre de la réunion. Les intéressés ne pouvant pas prendre la parole lors de cette dernière, il ne semble pas utile de modifier le Règlement sur ce point.

⁴ L'article 2.3.1 (b) du Règlement du Conseil d'administration concerne les cas de délégation d'autorité par le Conseil d'administration à son bureau, notamment aux fins de l'invitation d'«organisations internationales officielles». L'amendement consisterait en l'insertion du membre de phrase «ou régionales» après «internationales».

8. En outre, en vertu du Règlement actuel, le rapport que la Commission de vérification des pouvoirs soumet à la réunion sur les protestations et plaintes n'est porté à l'attention du Conseil d'administration que si la réunion le demande. Compte tenu que les dernières réunions régionales se sont prononcées dans ce sens et que les informations visées revêtent une importance pour les mandants aux fins de la préparation de la Conférence internationale du Travail, il est proposé de rendre systématique la présentation du rapport au Conseil d'administration. Une telle formule permettrait de renforcer le caractère représentatif de la réunion.
9. La disposition relative à l'interprétation et à la traduction des documents à partir et vers d'autres langues que les langues de travail de la réunion déterminées par le Conseil d'administration peut faire naître des attentes déraisonnables dans le contexte financier actuel (art. 13, paragr. 2). L'amendement proposé vise à préciser que l'ajout de langues est subordonné à des ressources financières suffisantes.
10. La décision d'organiser une réunion régionale dans un Etat qui n'a pas ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) ou ne prévoit pas de protection d'un niveau équivalent crée un risque juridique et contraint le Bureau à de longues négociations avec le gouvernement. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies n'autorise la tenue de réunions régionales ou internationales que dans les pays où les privilèges et immunités nécessaires sont garantis. Il a été proposé en conséquence, en vue d'assurer que le personnel et les mandants jouissent des garanties voulues⁵, tout en laissant une certaine latitude quant au choix du lieu de réunion, d'ajouter une nouvelle disposition à l'article 2 du Règlement. Dans la version actuelle du Règlement, il est dit dans la note introductive que les «réunions régionales ont en principe lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant» (paragraphe 2 de la note introductive). Il conviendrait d'examiner la possibilité de faire mention aussi à cet égard des bureaux sous-régionaux, aspect sans implication juridique cependant.
11. Dans la version anglaise du Règlement actuel, les formules «Chairperson» et «Vice-chairpersons» apparaissent dans plusieurs clauses, solution conforme aux principes énoncés ultérieurement à la rédaction du texte dans le Plan d'action du BIT pour l'égalité examiné par le Conseil d'administration à sa 300^e session (novembre 2007)⁶. On trouve cependant dans le texte actuel le pronom «him», en rapport avec le Directeur général (art. 7) et le possessif «his», en rapport avec un orateur (art. 11, paragr. 3 (1)). Les propositions d'amendement prévoient la modification de ces deux dispositions conformément à l'esprit du reste du texte (voir annexe I de la version anglaise du présent document).
12. Il conviendrait de modifier les versions française et espagnole du Règlement conformément à des règles de formulation non sexiste sur le modèle proposé dans le cas de la révision du Règlement de la Conférence internationale du Travail⁷. Les dispositions pouvant appeler une telle modification sont les suivantes:
- Version française: art. 1, paragr. 1, 2, 3, 4, 5 et 7; art. 5, paragr. 1 et 5; art. 6, paragr. 1 à 4; art. 6; art. 7; art. 9, paragr. 1, 2 et 3; art. 10, paragr. 1, 2, 3, 4 et 5; art. 11, paragr. 1, 3(1), 5(2), 6 et 7; et art. 12, paragr. 1, 2, 3 et 6.

⁵ Le document GB.301/LILS/1 fait le point sur le rôle des privilèges et immunités en relation avec les réunions.

⁶ Document GB.300/5.

⁷ Document GB.301/LILS/3.

- Version espagnole: art. 1, paragr. 1, 2, 3, 4 et 7; art. 5, paragr. 1 et 2; art. 6, paragr. 1 à 4; art. 7; art. 9, paragr. 1, 2 et 3; art. 10, paragr. 1, 2, 3, 4 et 5; art. 11, paragr. 1, 3(1), 5(2), 6, et 7; art. 12, paragr. 1, 2, 3 et 6.
13. Si le Conseil d'administration approuve les amendements au Règlement pour les réunions régionales à sa présente session, ceux-ci pourront être soumis pour confirmation à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail, au cours de laquelle une commission du Règlement doit être convoquée. Cette formule permettrait d'appliquer le Règlement révisé lors de la Réunion régionale européenne qui doit se tenir à Lisbonne en 2009. Si le Conseil d'administration décide d'étaler l'examen des propositions d'amendement sur plus d'une session, des dérogations au Règlement actuel pourront encore être sollicitées le cas échéant.
14. Le Bureau réviserait la note introductive conformément aux décisions adoptées par le Conseil d'administration concernant un nouveau Règlement quel qu'il soit après sa confirmation par la Conférence.
15. *A la lumière de ce qui précède, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
- i) d'approuver les amendements proposés au Règlement pour les réunions régionales tels qu'indiqués à l'annexe I au présent document;*
 - ii) de demander au Bureau de procéder aux modifications nécessaires en sus en vue d'une formulation non sexiste des versions française et espagnole du Règlement modifié;*
 - iii) de recommander à la Conférence, en vertu du paragraphe 2 de l'article 38 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, de confirmer le Règlement pour les réunions régionales révisé à sa 97^e session;*
 - iv) d'approuver l'amendement à l'article 2.3.1 du Règlement du Conseil d'administration tel qu'indiqué à l'annexe II au présent document;*
 - v) de demander au Directeur général d'établir à une date ultérieure une version révisée de la note introductive reflétant les amendements ci-dessus.*

Genève, le 29 février 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 15.

Annexe I

RM/20028/SO

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU]

Règlement pour les réunions régionales

(2008)



Genève
Bureau international du Travail

2002

Note introductive [devra être révisée conformément aux amendements puis insérée]

Règlement pour les réunions régionales

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

2. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.

3. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

~~4.2.~~ (1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales duquel cet Etat est responsable.

(2) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

(3) Tout conseiller technique agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

~~5.3.~~ Des personnalités éminentes, par exemple les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.

~~4. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.~~

~~6.5.~~ Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

~~7.6.~~ Les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

~~8.7.~~ Des représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles et des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit

individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion, peuvent y participer en tant qu'observateurs.

9. Les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités auprès de la réunion régionale peuvent y assister à leurs frais.

ARTICLE 2

Ordre du jour et lieu des réunions régionales

1. L'ordre du jour ~~des~~ de la réunions régionales est arrêté par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration détermine le lieu de la réunion régionale. L'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir un niveau de protection atteignant au moins celui que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de résolutions sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rapports pour les réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare sur la question (ou les questions) à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 5

Bureau des réunions

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents. Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.

2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.

2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes, mais il peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 2 (2), du présent Règlement.

3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.

4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils exercent les fonctions.

5. Le bureau de la réunion en établit le programme de travail, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui.

ARTICLE 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis mutatis mutandis au Règlement applicable à la réunion, à moins que la réunion ne décide autrement.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

~~1. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.~~

~~1.2.~~ La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

~~2.3.~~ La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi, si elle dispose du temps nécessaire, examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les

frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus. La commission peut aussi recevoir des communications.

~~3.4.~~ Une protestation ou une plainte est n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) ~~elle est si la protestation n'est pas~~ communiquée au secrétariat de la réunion dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) ~~si~~ les auteurs de la protestation ou de la plainte ne restent pas anonymes;
- c) ~~si~~ la protestation ou la plainte n'est pas motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

~~4.5.~~ La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport ~~sur chaque protestation~~ à la réunion, qui ~~demande pour demander~~ au Bureau de porter le(s) rapport(s) à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Droit de parole

1. ~~Personne~~ Aucun délégué ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes, sans perdre de vue que la priorité revient aux délégués.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 3, 5 ou 6 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion en vertu du paragraphe 7 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prendre la parole ou prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. Avec la permission du président, un membre du bureau du Conseil d'administration peut prendre la parole devant la réunion.

~~6.5.~~ La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

~~7.6.~~ Aucun discours ne peut, sans l'assentiment du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

ARTICLE 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à clore la discussion.

4. (1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

(3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et annoncée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

ARTICLE 13

Langues

1. Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration.

2. Le secrétariat peut être prié par le Conseil d'administration de prendre ~~prend~~ les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu de la composition de la réunion et des moyens, ~~et~~ du personnel et des ressources financières disponibles à cette fin.

ARTICLE 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

Annexe II

Proposition d'amendement à l'article 2.3 du Règlement du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Conformément au pouvoir conféré au Conseil d'administration au paragraphe 8 de l'article 7 de la Constitution de l'OIT, il est proposé d'amender l'article 2.3 relatif à la délégation d'autorité au Bureau par l'insertion d'un nouvel alinéa *b)* formulé comme suit:

b) d'inviter des Etats Membres ainsi que des Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation;

Dans ce cas, l'alinéa *b)* de la disposition actuelle deviendrait alinéa *c)* et l'alinéa *c)* alinéa *d)*.